



COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU MERCREDI 19 FEVRIER 2021 à 18 H 30

L'an deux mil vingt et un, le dix neuf février à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire dans le lieu habituel de ses séances, au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Madame Laurence LE ROY, Maire, en suite de la convocation en date du 5 février 2021 (présidence de Monsieur VIGNE-ULMIER Bruno pour les questions relatives aux Comptes Administratifs 2020).

PRESENTS : Mmes et MM.

LE ROY Laurence (se retire pour le vote des questions relatives aux comptes administratifs 2020), VIGNE-ULMIER Bruno, LAURENT Marie-José, GARCIA Laurent, ESPANA Valérie, FAUQUE Michèle, AUBERT Serge, LEGROS Patrick, MIETZKER Corinne, BERTHEMET Pascal, MONNIER Christophe, DAUMAS Jérôme, RONDEL David, ARMAND Vanessa, BOUXOM Pascal, CURNIER Marie-Lyne, ARMANT Thierry

ABSENTS EXCUSES : Mmes et MM.

MANUELIAN Odette (donne pouvoir à M. DAUMAS Jérôme), SARTO Nadine (donne pouvoir à M. Bruno VIGNE-ULMIER), SIAUD Patrick (donne pouvoir à Laurent GARCIA), SELIER Claire (donne pouvoir à Mme ARMAND Vanessa), ANGILERI RONDEL Marine (donne pouvoir à Mme LE ROY Laurence ; pouvoir non valable pour les questions relatives aux comptes administratifs 2020), BAGNIS Benjamin (donne pouvoir à Mme ARMAND Vanessa)

ETAIT EGALEMENT PRESENT : M. DUGOUCHET Damien, DGS

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut donc valablement délibérer.

Le conseil a choisi pour secrétaire de séance : Mme LAURENT Marie-José

1 - Approbation du Procès-Verbal de la séance du conseil municipal en date du mercredi 3 février 2021 :

Les 12 conseillers municipaux **présents à la séance du conseil municipal du 3 février 2021**, approuvent par 11 voix pour et 1 abstention (Mme CURNIER Marie-Lyne) le procès-Verbal de ladite séance.

2 - Liste des décisions du Maire prises en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales : Reportée

3 - Approbation du compte de gestion 2020 du budget annexe « unités de production d'électricité »:

Madame le Maire propose à l'assemblée :

- de déclarer que le compte de gestion du budget annexe « **UNITES DE PRODUCTION D'ELECTRICITE** » dressé par le receveur municipal pour l'exercice 2020, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

**LE CONSEIL MUNICIPAL, OÙ CET EXPOSE ET APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES :**

↳ **ADOPTÉ** la proposition de Madame le Maire

**4 – Approbation du compte administratif du budget annexe « Unités de production d'électricité » -
Affectation au résultat de la section d'exploitation :**

Madame le Maire informe l'assemblée :

VU l'instruction budgétaire et comptable M 4

VU le CGCT (Code Général des Collectivités Territoriales) et notamment les articles L 1612-1 à 1612-20 concernant l'adoption et l'exécution des budgets des collectivités territoriales, ainsi que les articles L 2311-1 à L 2331-10 concernant les budgets et comptes des communes

VU l'article L 2121-31 du CGCT disant que « *le conseil municipal arrête le Compte Administratif qui lui est annuellement présenté par le Maire* ».

VU l'article L 2121-14 du CGCT complétant l'article susvisé qui prévoit que « *le conseil municipal est présidé par le Maire et, à défaut par celui qui le remplace* », et ajoutant que « *dans les séances où le Compte Administratif du Maire est débattu, le conseil municipal élit son Président. Dans ce cas, le Maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote* ».

Considérant les articles L 2121-31 et L 2121-14 du CGCT, Madame le Maire demande au conseil d'élire un Président pour la question où le Compte Administratif du Maire doit être débattu.

Le conseil municipal élit comme président de séance pour cette question Monsieur Bruno VIGNE-ULMIER

Le conseil municipal après s'être fait présenter le budget primitif et les décisions modificatives de l'exercice considéré, après avoir débattu de l'exécution budgétaire et du Compte Administratif 2020 du maire,

**LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES :**

- **DONNE ACTE** à Monsieur le Président de séance pour cette question de la présentation faite du Compte Administratif ;
- **RECONNAIT** l'inexistence et la sincérité des RAR (Restes A Réaliser) en dépenses et recettes d'investissement pour des montants respectifs de 0 € et 0 € ;

- **ARRETE** les résultats définitifs au 31 décembre 2020 tels que résumés sur la vue d'ensemble du compte administratif annexé à la présente délibération ;
- **APPROUVE** le compte administratif de l'exercice 2020 du budget annexe « UNITES DE PRODUCTION D'ELECTRICITE ».

↳ **COMPTE TENU** d'un excédent global de clôture en section d'exploitation et de l'absence de besoin de financement de la section d'investissement, **AFFECTE** la totalité de l'excédent de clôture de la section d'exploitation s'élevant à **69 425,84 €** en report à nouveau solde créditeur de la section d'exploitation. Ce solde créditeur sera repris sur la ligne **R002** du budget primitif 2021 ;

5 – Affectation du résultat de la section d'exploitation 2020 du budget Unité de Production d'Electricité : Question traitée au point 4

6- Approbation du compte de gestion 2020 du budget principal Commune :

Madame le Maire propose à l'assemblée :

- de déclarer que le compte de gestion du BUDGET PRINCIPAL COMMUNE pour l'exercice 2020, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

**LE CONSEIL MUNICIPAL, OÙ CET EXPOSE ET APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES :**

↳ **ADOpte** la proposition de Madame le Maire

7 - Approbation du compte administratif 2020 du budget principal commune – Affectation du résultat de la section de fonctionnement :

Madame le Maire informe l'assemblée :

VU l'instruction budgétaire et comptable M 14

VU le CGCT (Code Général des Collectivités Territoriales) et notamment les articles L 1612-1 à 1612-20 concernant l'adoption et l'exécution des budgets des collectivités territoriales, ainsi que les articles L 2311-1 à L 2331-10 concernant les budgets et comptes des communes

VU l'article L 2121-31 du CGCT disant que « *le conseil municipal arrête le Compte Administratif qui lui est annuellement présenté par le Maire* ».

VU l'article L 2121-14 du CGCT complétant l'article susvisé qui prévoit que « *le conseil municipal est présidé par le Maire et, à défaut par celui qui le remplace* », et ajoutant que « *dans les séances où le Compte Administratif du Maire est débattu, le conseil municipal élit son Président. Dans ce cas, le Maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote* ».

Considérant les articles L 2121-31 et L 2121-14 du CGCT, Madame le Maire demande au conseil d'élire un Président pour la question où le Compte Administratif du Maire doit être débattu.

Le conseil municipal élit comme président de séance pour cette question Monsieur Bruno VIGNE-ULMIER

Le conseil municipal après s'être fait présenter le budget primitif et les décisions modificatives de l'exercice considéré, après avoir débattu de l'exécution budgétaire et du Compte Administratif 2020 du maire,

**LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES :**

- **DONNE ACTE** à Monsieur le Président de séance pour cette question de la présentation faite du Compte Administratif ;
- **RECONNAIT** l'existence et la sincérité des RAR (Restes A Réaliser) en dépenses et recettes d'investissement pour des montants respectifs de **153 456,81 €** et **0 €** ;
- **ARRETE** les résultats définitifs au 31 décembre 2020 tels que résumés sur la vue d'ensemble du compte administratif annexé à la présente délibération ;
- **APPROUVE** le compte administratif de l'exercice 2020 du **BUDGET PRINCIPAL COMMUNE**.

↳ **COMPTE TENU** d'un excédent global de clôture en section de fonctionnement et de l'absence de besoin de financement de la section d'investissement, **AFFECTE** la totalité de l'excédent de clôture de la section de fonctionnement s'élevant à **1 066 554,99 €** en report à nouveau solde créditeur de la section de fonctionnement. Ce solde créditeur sera repris sur la ligne **R002** du budget primitif 2021 ;

**8 – Affectation du résultat de la section de fonctionnement 2020 du budget Principal Commune :
Question traitée au point 7**

9 - 2^{ème} Autorisation d'engager, de liquider et de mandater les dépenses d'investissement jusqu'à l'adoption du budget principal communal primitif (Article L. 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales) :

Madame le Maire informe l'assemblée :

Par délibération n° 2021-03 en date du 3 février 2021, le conseil municipal a autorisé Madame le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Il avait fait application de l'article L. 1612-1 du CGCT à hauteur de **80 000 €**, cette autorisation ne devant pas dépasser **177 040,37 €** et avait approuvé l'affectation des crédits.

Considérant la nécessité d'engager d'autres dépenses d'investissement sans attendre le vote du budget primitif du nouvel exercice,

Madame le Maire propose à l'assemblée :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.1612-1,

Conformément aux textes applicables, de faire application de cet article à hauteur de **74 000 €**,

↳ **D'APPROUVER** le montant et l'affectation des crédits tels qu'inscrits dans le tableau suivant :

OPERATION	LIBELLE	IMPUTATION	MONTANT
ONA / OPNI (Opération Non Affectée / OPération Non Individualisée)			
173	AMENAGEMENT ECOLES	21312	1 000 €
		2183	1 000 €
176	BATIMENTS PRODUCTIFS DE REVENUS	2132	15 000 €
89	RESTAURATION PATRIMOINE	2168	47 000 €
90	TRAVAUX DE VOIRIE	2151	10 000 €
TOTAL			74 000 €

↳ **CONSIDERANT** la délibération n° 2021-03 en date du 3 février 2021 précitée, **DE PRECISER QUE L'AUTORISATION CUMULEE** est de 80 000 + 74 000 soit **un total de 154 000 €**, inférieur au seuil à ne pas dépasser,

↳ **DE L'AUTORISER** à engager, liquider et mandater ces dépenses d'investissement jusqu'à l'adoption du budget principal communal primitif,

↳ **D'INSCRIRE** ces crédits correspondants au Budget Primitif 2021 lors de son adoption.

**LE CONSEIL MUNICIPAL, OÙ CET EXPOSE ET APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES :**

↳ **ADOPTÉ** la proposition de Madame le Maire

10 – Commande publique – Adhésion au dispositif d'achat groupe de l'UGAP pour la fourniture et l'acheminement de gaz naturel et/ou électricité – Autorisation donnée au Maire pour signer et notifier les marchés issus de l'appel d'offre (Annexe 10) :

Madame le Maire informe l'assemblée :

L'UGAP lance au premier semestre 2021 une consultation en vue de la conclusion d'un accord cadre multi attributaires. L'UGAP procédera ensuite à une remise en concurrence des titulaires de l'accord cadre en vue de conclure les marchés subséquents avec chacun des bénéficiaires de ce dispositif d'achat groupé.

Après la signature de ces marchés par l'UGAP, il revient à la collectivité bénéficiaire de notifier les marchés au(x) titulaire(s) et d'assurer le cas échéant le contrôle de légalité qui lui est applicable.

Les marchés conclus sur le fondement de cet appel d'offres auront une durée de 3 ans courant du 1^{er} janvier 2022 jusqu'au 31 décembre 2024 inclus.

Madame le Maire propose à l'assemblée :

- d'adhérer au dispositif « ELECTRICITE 3 », qui assure la continuité des dispositifs « ELECTRICITE 2 » et « ELECTRICITE BLEU », la commune de Gargas ayant adhéré au dispositif « ELECTRICITE 2 » (marché de 3 ans, à compter du 1^{er} janvier 2019, arrivant à terme le 31 décembre 2021)

- de l'autoriser à signer la « CONVENTION ELECTRICITE » (ELECTRICITE 3) avec l'UGAP ayant pour objet la mise à disposition d'un marché de fourniture, d'acheminement d'électricité et de services associés passés sur le fondement d'accords-cadres à conclure par l'UGAP ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL, OÙ CET EXPOSE ET APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES :**

☞ **ADOPTE** la proposition de Madame le Maire ;

11 - Incorporation de biens sans maitre dans le domaine communal :

Article L. 2121-21 du CGCT (Code Général des Collectivités Territoriales) :

« ... *Il est voté au scrutin secret* :

1° *Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ;*

2° *soit ... »*

8 membres présents (sur 17) demandent à ce qu'il soit voté à scrutin secret car plusieurs élus municipaux ont des attaches avec ce quartier.

La demande de ce scrutin particulier ayant été valablement formulée, il est obligatoire de recourir à ce mode de scrutin.

VU les articles L 1123-1 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P),

VU le Code Civil et notamment son article 713,

Madame le Maire rappelle à l'Assemblée la délibération n° 2020-003 du 29 janvier 2020 relative au lancement de la mise en œuvre de la procédure d'incorporation de parcelles présumées sans maître sur le territoire communal. Il s'agit uniquement de parcelles de terrain qui constituent la voirie du lotissement de Castagne et partiellement l'avenue de Castagne appartenant toujours sur la matrice cadastrale à l'entité « FRAPT », entreprise qui n'existe plus.

Les parcelles concernées sont pour le lotissement de Castagne les parcelles cadastrées section C n° 1208, 1209 et 1211 et pour l'avenue de Castagne, les parcelles cadastrées section C n° 1212, 1213, 1229 et 1230, d'une superficie totale de 7 260 m².

La procédure à mettre en œuvre était la suivante :

1. Avis de la CCID (Commission Communale des Impôts Directs) concernant les impayés des taxes foncières.
2. Arrêté du Maire constatant que le bien est présumé vacant sans maître (publication et affichage, notification de l'arrêté au Préfet, publicité au dernier domicile du propriétaire).
3. Délai de 6 mois laissant la possibilité à un éventuel propriétaire de se faire connaître. Au terme du délai, le bien est présumé sans maître.
4. Délibération du conseil municipal pour l'incorporation dans le domaine de la collectivité dans les 6 mois après identification du caractère « sans maître ».
5. Arrêté du Maire constatant l'incorporation décidée par le Conseil Municipal.
6. Formalités d'enregistrement auprès du service des hypothèques (règles propres à la publicité foncière).

VU l'avis de la CCID en date du 3 février 2020,

VU l'arrêté municipal n° 096U17022020, en date du 17/02/2020, exécutoire en date du 17/02/2020, par lequel le Maire de la commune de Gargas a effectué une déclaration de biens sans maître pour les parcelles cadastrées Section C n° 1208, 1209, 1211, 1212, 1213, 1229 et 1230, d'une superficie totale de 7 260 m².

Cet arrêté a fait l'objet le 20/02/2020 des mesures de publicité et d'affichage ainsi que de notification.

Considérant que le propriétaire du bien présumé sans maître ne s'est pas manifesté dans un délai de 6 mois à dater de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité prévues par l'article L 1123-3 du CG3P,

Dès lors, ces parcelles sont présumées sans maître au sens de l'article 713 du Code Civil.

Ces biens peuvent revenir à la commune si cette dernière ne renonce pas à son droit. L'article L 1123-3 in fine du CG3P impose à la commune d'incorporer ces biens dans le domaine communal dans un délai de 6 mois à compter de la vacance présumée des biens.

La commune a demandé l'état des réseaux auprès :

- du syndicat des eaux Durance-Ventoux pour l'eau potable : RAS
- de la CCPAL, pour l'assainissement des eaux usées : dans le schéma directeur d'assainissement des eaux usées, le renouvellement de ce réseau est prévu au plus tôt en 2029. Cela signifie que toute réfection globale de voirie ne pourra intervenir avant cette échéance
- et de l'entreprise LumiMags pour l'éclairage public : concernant ce dernier,
 - ** il n'est pas possible de voir s'il y a une interconnexion par les câbles de terre. Si elle existe elle se trouve en pied de candélabre et pour vérifier il faudrait déposer le poteau pour y avoir accès.
 - ** le compteur / coffret de comptage a été rénové il y a 4 ans
 - ** les luminaires sont à led. Une partie du parc a 4 ans, l'autre 6 ans

Au regard de la procédure en cours et des réponses quant à l'état des réseaux, le conseil municipal est invité à se prononcer sur l'incorporation de ces biens sans maître dans le domaine communal.

Considérant que le conseil municipal doit procéder, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages.

Premier tour de scrutin pour déterminer qui est pour ou contre l'incorporation de ces biens sans maître dans le domaine communal :

Le dépouillement du vote, qui s'est déroulé au scrutin secret, a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins : 23

A déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) : 2

Reste pour le nombre de suffrages exprimés : 21

Majorité absolue : 10

VOTES POUR : 14

VOTES CONTRE : 7

Le vote « POUR » ayant obtenu la majorité absolue, **LE CONSEIL MUNICIPAL :**

↳ **EXERCE** ses droits en application des dispositions de l'article 713 du Code Civil et de l'article L 1123-3 Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P) ;

↳ **DECIDE** que la commune incorpore ces biens sans maîtres (parcelles cadastrées Section C n° 1208, 1209, 1211, 1212, 1213, 1229 et 1230, d'une superficie totale de 7 260 m²) dans le domaine communal de Gargas dans les conditions prévues par les textes en vigueur ;

↳ **CHARGE** Madame le Maire de prendre l'arrêté constatant l'incorporation dans le domaine communal de ces biens et lui **DONNE** tous pouvoirs pour régulariser tous les actes nécessaires à cet effet ;

↳ Dès l'incorporation de ces parcelles dans le domaine privé de la commune, **DECIDE DE PRONONCER** leur classement dans la voirie communale (domaine public) ;

↳ **DESIGNE** comme notaire maître Ludovic GOSSEIN, domicilié à Apt pour la rédaction des actes d'acquisition et de classement des parcelles acquises dans la voirie communale (domaine public) ;

↳ **DIT** que les frais de notaire, d'enregistrement des actes notariés, de géomètre expert et toutes dépenses relatives aux acquisitions et au classement dans le domaine public communal sont à la charge de la commune ;

↳ **PRECISE** que l'acte administratif sera publié auprès du service de la publicité foncière territorialement compétente par les soins de la commune ;

12 – Bail portant location amiable au profit de la société de chasse « la diane » du droit de chasse sur les terrains communaux et en forêt communale soumis au régime forestier :

Madame le Maire rappelle à l'assemblée la délibération n° 2014-064 du 20 juin 2014 par laquelle le conseil municipal a approuvé le renouvellement du bail pour la location du droit de chasser sur les terrains communaux soumis au régime forestier pour une durée de trois ans au profit de la Société de chasse « La Diane ».

Ce bail, débutant le 1^{er} juillet 2014, était arrivé à échéance le 30 juin 2017.

Par délibération n° 2018-006 du 14 février 2018 avait approuvé le renouvellement de ce bail qui débutait le 15 février 2018 et est arrivé à échéance le 14 février 2021.

Afin de se caler sur les dates de locations en forêts domaniales (du 1^{er} juillet au 30 juin) comme cela était le cas jusqu'en 2017, Madame le Maire propose de reconduire cette location du droit de chasser sur les terrains communaux soumis au régime forestier, d'un périmètre d'environ 27 ha 41 ca en consentant le bail suivant à la société de chasse « La Diane » :

- 1 bail d'une durée de **4 mois** pour la période du 1^{er} mars au 30 juin 2021 ;

Dans le bail est défini une zone de non chasse identique, qui correspond à la zone touristique des mines de Bruoux.

Madame le Maire demande à l'assemblée de bien vouloir prendre connaissance des projets de bail entre la commune et la Société de chasse « La Diane ».

Le montant dû par la société de chasse à la commune est de **37 €**.

Madame le Maire demande à l'assemblée délibérante de bien vouloir s'exprimer quant à ce bail.

Aucune observation n'ayant été émise,

Madame le Maire propose à l'Assemblée :

Vu le bail portant location amiable au profit de la société de chasse « La Diane » du droit de chasse sur les terrains communaux et en forêt communale soumis au régime forestier

☞ **D'APPROUVER** ledit bail et de l'autoriser à le signer

☞ **DE PRECISER** que les recettes correspondantes seront inscrites au budget

**LE CONSEIL MUNICIPAL, OÙ CET EXPOSE ET APRES EN AVOIR DELIBERE
A LA MAJORITE ABSOLUE DES SUFFRAGES EXPRIMES :**

☞ **ADOpte** la proposition de Madame le Maire

13- Demande de subventions : Question reportée

14A - Questions diverses : Néant

14B - Questions orales (Article L. 2121-19 du CGCT ; Article 7 du règlement intérieur du conseil municipal) : Néant

L'ordre du jour étant épuisé, la séance a été levée à 20 h 00

Le Maire soussigné certifie que le compte-rendu du conseil municipal de la séance du 19 février 2021 a été affiché à la porte de la Mairie, conformément aux prescriptions de l'article L2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait en Mairie le 25 février 2021

Le Secrétaire de Séance,



Marie-José LAURENT



Le Maire,



Laurence LE ROY